



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC : 2003/0827  
GIDIC : 0522-04175  
MTB

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006, modifié le 27 décembre 2010, autorisant l'EARL HAMON, à exploiter au lieu-dit le Colombier à Plouguenast un élevage porcin de 1 488 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 16 janvier 2017 présentée par la SCEA HAMON, complétée les 07 avril 2007 et 02 mai 2017, concernant la mise à jour du plan d'épandage, sans augmentation des effectifs, en annexe d'un élevage porcin de 1 488 animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 juin 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'élevage est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral suite à enquête publique en date du 16 mars 2006, modifié le 27 décembre 2010 ;
- CONSIDERANT** que la demande concerne la mise à jour du plan d'épandage, sans augmentation des effectifs, en annexe d'un élevage porcin de 1 488 animaux équivalents;
- CONSIDERANT** que les compléments à la demande, reçus les 07 avril 2017 et 02 mai 2017, tiennent compte des remarques émises par courrier au pétitionnaire le 30 mars 2017;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 sont modifiées comme suit

"1.1. La SCEA HAMON, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à PLOUGUENAST au lieu dit Le Colombier est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 m des tiers, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 488 animaux équivalents (A.E.).

## 2. - Nature des installations

### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0,2 AE Porcs l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	1488	AE

A : (autorisation); E (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLOUGUENAST	Porcs	YO	N° 277

### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1 392 AE	1392	4160
Porcelets	96 AE	480	1000

### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs Les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

## **ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 sont modifiées comme suit :

"2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes ; date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ....). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il s'assurer que les élevages recepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

### **2.2. - Alimentation biphase**

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### **2.3. - Sécurité**

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances"

## **ARTICLE 3 : Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouguenast pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouguenast pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

**ARTICLE 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plouguenast, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

12 JUIL. 2017

~~Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet~~  
Frédéric DOUÉ